

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°55

9 novembre 1845 et 20 décembre 1845 – Délibération relative au ravin ou coulant traversant les contrées des Vaux-bétins, du Mont Rouge, de la Terrière et de la Noue du Puits

1746. Continuant la séance.

Délibération 1° Qu'il serait nécessaire de changer de direction, le ravin suivant à l'écoulement des eaux de la montagne et passant dans les contrées des Vaux-bétins, du Mont Rouge, de la Terrière et de la Noue du Puits, afin de donner une pente convenable au courant d'eau et obtenir la conservation des propriétés qu'il traverse;

2° Que le sol du chemin où il a son embouchure est exhaussé de plus de deux mètres depuis environ dix à quinze ans par la craie raménée de la descente de la Montagne et qu'il lui paraissait de toute utilité que l'embouchure d'un nouveau ravin qu'il proposait prendre dans les bords sud des parcelles appartenant aux Sieurs Cheminon, Bouzy Nicolas Jannet f. B^{te} Guillemette Basile et Jannet Pierre Louis pour éviter que dans une descente d'abondante d'eau, le village ne soit submergé;

3° Qu'en conséquence, dans l'intérêt de la Commune entière comme dans celui des propriétaires, il invitait le conseil à prendre une délibération sur cet objet.

Sur quoi la mise en délibération,

Le conseil. Vu l'exposé de son président; Vu que s'il survenait un torrent de la montagne par suite de nuées ou de pluies extraordinaires, il pourrait en résulter de graves accidents pour la Commune;

Vu, en outre, qu'une nouvelle direction du ravin serait très avantageuse

237

aux propriétaires pour éviter que leurs terres soient envahies par les eaux comme il arrive annuellement,

Délibère 1° Que M. Le Maire fera dresser un plan indiquant la nouvelle direction du ravin, et qu'il sera ouvert au secrétariat de la Mairie un procès-verbal d'enquête de Commis et d'incommodes;

2° Qu'à l'expiration du délai voulu, le procès-verbal d'enquête sera clos, et M. Le Maire demandera l'autorisation de convoquer extraordinairement le conseil M^{al} pour qu'il statue sur la décision à prendre concernant ce projet.

Sera la présente délibération transmise à M. Le Sous-Préfet, pour être homologuée, avec les pièces relatives au projet en litige, à M. Le Préfet.

Et ont les membres signés après lecture faite, les jour, mois et an susdits.

Conteign
Guillemette Bouzy
Houzy
Maire
Vice-Maire
Secrétaire

« Le 9 novembre 1845,

Monsieur le Président a fait connaître au conseil municipal

1° Qu'il serait nécessaire de changer de direction le ravin servant à l'écoulement des eaux de la Montagne et passant dans les contrées de Vaux-bétins, du Mont Rouge, de la Terrière et de la Noue du Puits, afin de donner une pente convenable au courant d'eau, et obtenir la conservation des propriétés qu'il traverse ;

2° Que le sol du chemin où il a son embouchure est exhaussé de plus de deux mètres depuis environ dix à quinze ans par la craie ramenée de la descente de la Montagne et qu'il lui paraissait de toute utilité que l'embouchure du nouveau ravin qu'il propose prenne dans les bouts Sud des parcelles appartenant aux sieurs Cheminon, Houry Nicolas, Jannet Jean-Baptiste, Guillemette Basile et Jannet Pierre Louis, pour éviter que dans une descente abondante d'eau, le village ne soit submergé ;

3° Qu'en conséquence, dans l'intérêt de la commune entière comme dans celui des propriétaires, il invitait le conseil à prendre une délibération sur cet objet. Sur quoi, la mise en délibération,

Le conseil, Vu l'exposé de son président ; Vu que s'il survenait un torrent de la Montagne par suite de nuées ou de pluies extraordinaires, il pourrait en résulter de graves accidents pour la commune,

Vu en outre, qu'une nouvelle direction du ravin serait très avantageuse aux propriétaires pour éviter que leurs terres soient envahies par les eaux comme il arrive annuellement.

Délibère, 1° Que Monsieur le Maire fera dresser un plan indiquant la nouvelle direction du ravin et qu'il sera ouvert au secrétariat de la mairie un procès-verbal d'enquête de commodo et d'incommodo ;

2° Qu'à l'expiration du délai voulu, le procès-verbal d'enquête sera clos, et Monsieur le Maire demandera l'autorisation de convoquer extraordinairement le conseil municipal pour qu'il statue sur la décision à prendre concernant ce projet. Sera la présente délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour être soumise avec les pièces relatives au projet en litige, à Monsieur le Préfet »

« Le 20 décembre 1845,

Le conseil, Vu le procès-verbal de commodo et d'incommodo, par lequel quatre propriétaires seulement, sur trente quatre, sont venus déclarer s'opposer au projet de changer la direction du ravin ou coulant dont il s'agit ;

Vu que d'après leurs déclarations, ils demandent à être indemnisés ou à être payés du terrain qui leur sera pris dans le cas où le projet aurait lieu ;

Vu que le ravin ou coulant a été désigné dans ces contrées (lors du cadastre) comme propriété communale dans toute sa longueur sur deux mètres de largeur ;

Vu les accidents qui pourraient en résulter si il restait dans son ancienne direction, lesquels sont démontrés dans la délibération sus-énoncée ;

Vu en outre, qu'il n'y a que les sept parcelles à l'embouchure A du nouveau coulant ainsi que celle n°1260 qui ne se trouvent point traversées par l'ancien, et qu'il est de justice que le terrain qui sera pris à ces parcelles soit acquis par la commune, aux propriétaires ; Que de plus, il leur soit accordé une indemnité dans le cas où ils voudraient conserver les bouts Sud de leurs propriétés.

Demande, 1° Que Monsieur le Maire soit autorisé par Monsieur le Préfet, à faire ouvrir, pour cause d'utilité communale et pour l'intérêt général des propriétaires, le ravin ou coulant des Vaux-bétins, du Mont Rouge, de la Terrière et de la Noue du Puits, suivant la ligne A-E-B désignée au plan ci-annexé.

2° Qu'il soit aussi autorisé à nommer un expert pour évaluer de concert avec celui qui sera nommé par les propriétaires, les parcelles de terrain à acquérir ou les indemnités à accorder, et pour, après autorisation préalable, faire les acquisitions nécessaires. »